



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 avril 2017

[...]

[...]

Madame la Bourgmestre,

En sa séance 21 avril 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant la connaissance de la deuxième langue du personnel communal d'Ixelles. Le plaignant, un habitant néerlandophone d'Ixelles, a constaté lors de plusieurs visites à la maison communale d'Ixelles que le personnel, employé à la réception et aux guichets, ne pouvait pas lui répondre en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« Votre lettre du 6 décembre 2016 fait mention d'une plainte introduite par un habitant d'Ixelles à qui il n'a pas pu être répondu en néerlandais lors de plusieurs visites en nos bureaux .

Nous regrettons bien évidemment cette plainte et en même temps nous sommes surpris.

Nous veillons à assurer une prestation de services bilingue pour tous les services ayant un contact avec les habitants, et ce en mettant à la disposition d'agents des deux rôles linguistiques ou des agents qui sont titulaires du certificat linguistique concernant la connaissance de la deuxième langue nationale dans chaque service .

En réponse à votre demande de renseignements sur l'adéquation des agents avec l'article 21, §§ 2 et 5, nous vous communiquons que les services suivants comptent certains agents qui peuvent répondre au public en langue néerlandaise :

Le service d'accueil : 8 agents dont 2 titulaires du certificat linguistique portant sur la connaissance écrite et orale

Service de la population : 48 agents dont 15 titulaires du certificat linguistique portant sur la connaissance écrite et orale

Service état civil : 14 agents dont 7 titulaires du certificat linguistique portant sur la connaissance écrite et orale. »

*

* *

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale

emploi, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel rentrant en contact avec le public, l'article 21, §§ 2 et 5 LLC sont d'application.

L'article 21, § 2 LLC dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5 des LLC dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

Il ressort de votre réponse que tous les agents ayant un contact avec le public ne répondent pas aux exigences linguistiques prescrites par l'article 21, §§ 2 et 5 LLC.

En conséquence la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE